

Gouvernement du Québec

Décret 175-2004, 10 mars 2004

CONCERNANT le retrait du territoire de la Paroisse de Saint-Étienne-des-Grès de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières

ATTENDU QUE la Paroisse de Saint-Étienne-des-Grès est partie à une entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi modifié par l'article 250 du chapitre 19 des lois de 2003, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi modifié par l'article 250 du chapitre 19 des lois de 2003, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ont été respectées;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 2 septembre 2003, la Paroisse de Saint-Étienne-des-Grès a adopté le règlement 344-2003 qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir a été avisé et consulté;

ATTENDU QUE l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières, en vertu de laquelle la Paroisse de Saint-Étienne-des-Grès a soumis son territoire à la compétence de cette cour municipale, contient à son article 12 des conditions de retrait qui ont été respectées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 344-2003 de la Paroisse de Saint-Étienne-des-Grès qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières à l'exception de l'article 1 et des mots «ce retrait prenant effet le 1^{er} janvier 2004, soit la même date où l'entente créant la nouvelle cour prendra effet» de l'article 2;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le règlement 344-2003 de la Paroisse de Saint-Étienne-des-Grès joint à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières soit approuvé à l'exception de l'article 1 et des mots «ce retrait prenant effet le 1^{er} janvier 2004, soit la même date où l'entente créant la nouvelle cour prendra effet» de l'article 2;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42093

Gouvernement du Québec

Décret 176-2004, 10 mars 2004

CONCERNANT le retrait du territoire des municipalités de Charette, de Saint-Mathieu-du-Parc, de Saint-Boniface et de la Paroisse de Saint-Élie de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Shawinigan

ATTENDU QUE les municipalités de Charette, de Saint-Mathieu-du-Parc, de Saint-Boniface et la Paroisse de Saint-Élie sont parties à une entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Shawinigan;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;